

Arrêt

n° 227 382 du 11 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 1998, le requérant s'est constitué prisonnier au siège du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR ») à Arusha.

1.2. Le requérant ayant décidé de se rendre aux autorités belges, un laissez-passer lui a été délivré par le Ministère des Affaires étrangères. À son arrivée en Belgique, il a été arrêté et écroué à la prison de Forest, le 27 mars 2004.

Le 5 juillet 2007, la Cour d'assises de Bruxelles a condamné le requérant à vingt ans de réclusion pour avoir commis des « crimes de droit international humanitaire ».

1.3. En date du 30 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiés le 31 mai 2018. Dans un arrêt n° 205 280 du 13 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces actes (affaire 221 042).

Ces décisions, dont l'annulation est à présent sollicitée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; Il s'est rendu coupable d'autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.*

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale,*

Il s'est rendu coupable de autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare dans ses questionnaires droit d'être entendu du 10/01/2018 et du 24/01/2018 avoir de la famille en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé a déclaré avoir sa femme et sa fille au Danemark, elles ont également la nationalité danoise.

En outre, le fait que l'épouse, la fille et des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique et au Danemark ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1Br de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Il s'est rendu coupable d'autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il a eu il y a plus de vingt ans un statut de réfugié reconnu en Zambie. Il a déclaré vouloir aller au Danemark auprès de sa femme et de sa fille. Cependant, l'intéressé n'a, pour le moment, pas droit au séjour au Danemark. Il sera déterminé ultérieurement vers quel état l'intéressé sera reconduit à la frontière.

L'intéressé ne peut en aucun cas retourner au Rwanda. Un retour au Rwanda serait synonyme de violation de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de vingt ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Il s'est rendu coupable d'autres délits : crimes de droit international humanitaire - assassinat - meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 05/07/2007 par le Cour d'Assises de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont d'une extrême gravité. La cour a notamment mis en exergue, Attendu que l'accusé a été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans la préfecture de Kigali, dans le cadre d'un conflit armé non international qui opposait les Forces Armées Rwandaises (F.A.R) et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ; Que ces homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels visaient en particulier les Tutsis et des Hutus dit « modérés ou opposants », Que plusieurs milliers de personnes furent tuées entre le 6 avril 1994 et le 5 juillet 1994 dans la préfecture de Kigali, Attendu que de ces faits, commis à une très grande échelle, de manière atroce et parfois devant les membres des familles des victimes, voir leurs propres enfants, n'auraient pu être commis sans la participation de nombreuses personnes, telles l'accusé ; Que celui-ci a, par sa fonction d'officier supérieur au grade de major de F.A.R., participé de manière déterminante à l'accomplissement de cette vaste entreprise criminelle ; Qu'ainsi, il a en parfaite connaissance de cause et de ses finalités, pris en charge au moyen d'un véhicule de l'armée, quinze casques bleus, dont dix belges, engagés dans une mission de maintien de la paix au sein de la Minuar et affectées spécialement à la protection de la première ministre Agathe Uwilingiyimana, lesquels, après avoir été désarmés, furent conduits prisonniers au camp de Kigali ; Qu'alors qu'il devait, dans ces conditions, savoir que leur était dû protection en vertu des obligations impératives des conventions de Genève, qu'il n'ignorait pas en sa qualité de militaire de carrière, l'accusé n'a pas hésité à abandonner ceux-ci, sans aucune protection, à la rage des militaires présents au camp alors même qu'il avait contribué à répandre auprès de ceux- ci la rumeur de l'implication prétendue des soldats belges dans la République Juvénal Habyarimana ; Attendu que l'accusé a également été reconnu coupable d'avoir participé, par action ou omission, aux crimes et aux tentatives de crimes commis aux barrages dans le quartier Kiovu et Gitega ainsi que dans plusieurs maisons de son voisinage, lieux où ce nombreux innocents furent massacrés ; Que l'accusé semble avoir agi de manière froide sans qu'aucun scrupule ne le retienne ; Attendu que pour apprécier la peine à prononcer à l'égard de l'accusé, il y a lieu de prendre en compte le rôle qu'il a joué dans les faits qui eurent lieu de par sa fonction d'officier supérieur des forces armées rwandaises, ses relations avec les personnes au pouvoir, les autorités locales et des personnalités fortes telle que ses collègues officiers de haut rang de l'armée ; Que la peine ci-après est proportionnelle à la gravité exceptionnelle des faits auxquels il a participé et au rôle qu'il y a joué tout en tenant compte qu'il n'est qu'un maillon d'une chaîne importante ; Attendu que la loi du 16 juin 1993 a été abrogée par la loi du 5 août 2003 mais que les faits qui étaient réprimés par la première le demeurent dès lors que la seconde a maintenu le caractère répréhensible de ces faits

L'intéressé déclare dans ses questionnaires droit d'être entendu du 10/01/2018 et du 24/01/2018 avoir de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de

s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé a déclaré avoir sa femme et sa fille au Danemark, elles ont également la nationalité danoise. En outre, le fait que l'épouse, la fille et des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique et au Danemark ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu

L'intéressé ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il a obtenu il y a plus de vingt ans un statut de réfugié reconnu en Zambie, il a déclaré vouloir aller au Danemark auprès de sa femme et de sa fille. Cependant, l'intéressé n'a, pour le moment, pas droit au séjour au Danemark.

L'intéressé ne peut en aucun cas retourner au Rwanda. Un retour au Rwanda serait synonyme de violation de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Le 15 juin 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 28 septembre 2018, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, et a rendu un avis, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans un arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, le Conseil a confirmé cette décision et a exclu le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (affaire 225 191).

1.5. Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi à/détermination de la frontière », à l'égard du requérant. Le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduit à l'encontre de la décision de « renvoi à/détermination de la frontière » a été rejeté par le Conseil dans son arrêt 213 120 du 29 novembre 2018 (affaire 225 896).

1.6. Le 21 décembre 2018, le requérant a été éloigné vers le Rwanda.

2. Objets du recours.

2.1. Connexité.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 mai 2018 et notifiés le 31 mai 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n°149.014 ; CE, 12 septembre 2005, n°148.753 ; CE, 25 juin 1998, n° 74.614 ; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871 ; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens., 10. *Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 30.05.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Recevabilité de la demande de suspension.

2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en faisant valoir que « Votre Conseil a déjà été saisi en suspension d'extrême urgence de ladite décision et a rejeté ce recours pour des motifs étrangers à l'urgence ».

2.2.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, l'exécution des actes attaqués a déjà fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence (voir point 1.3. *supra*). Dans la mesure où cette demande, en ce qu'elle visait l'ordre de quitter le territoire attaqué, a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension de l'exécution du même acte, initiée dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

La demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée attaquée, a, par contre, été rejetée au motif que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence n'était pas réunie. La présente demande de suspension de l'exécution de cet acte est donc recevable.

2.3. Recevabilité du recours visant l'ordre de quitter le territoire.

2.3.1. Par un courrier du 7 mars 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant intervenu en date du 21 décembre 2018.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits de procédure. La partie défenderesse a plaidé que le recours est devenu sans objet dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le recours, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable.

3. Exposé des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du principe de non refoulement ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (la CEDH) ; des articles 1 à 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ;
- de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à « une interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains et dégradants » ; « des limites très strictes au principe de non-refoulement » ; « Le concept de 'premier pays d'asile' » ; « l'obligation de motivation » ; « le principe de bonne administration ».

Dans le développement du moyen, « La partie requérante estime que l'exécution des décisions querellées entraîne pour elle un risque sérieux de violation de l'article 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne et que ce risque n'a pas suffisamment été analysé par la partie adverse, ce qui rejайл sur une motivation (inadéquate). [...]. Or, au lieu de mettre tout en place pour éviter que le requérant soit soumis à des traitements inhumains et dégradants interdits de manière absolue aux articles susvisés, il ne ressort pas de la motivation des décisions querellées que la partie défenderesse ait opéré une analyse minutieuse des risques pour le requérant en cas de retour en Zambie. Avant d'envisager un retour du requérant vers la Zambie, sur la seule base de sa qualité de réfugié reconnu par les autorités zambiéennes en 1996, la partie adverse aurait dû faire vérifier que ce pays peut être considéré comme 'premier pays d'asile' au sens de l'article 57/6 §3 1° de la loi du 15 décembre 1980. Or, il n'en est rien. En effet, l'article 57/6 §3 1° de la loi établit plusieurs conditions qui doivent être remplies cumulativement avant de conclure qu'un demandeur d'asile bénéficie d'une protection réelle dans une premier pays d'asile : « [...] ». Tout d'abord, [...] il n'y a aucune garantie que le requérant puisse avoir accès (un jour) au territoire de la Zambie. Sollicitées par les autorités belges en 2010, les autorités zambiéennes n'ont jamais répondu à leurs demandes de reprendre à leur charge l'intéressé (...). Ensuite, la Zambie ne présente pas les garanties nécessaires au respect du principe de non-refoulement. Des représentants du gouvernement Zambien ont déjà exprimé à propos des réfugiés rwandais leur volonté d'appliquer la clause de cessation du statut de réfugié (dont l'échéance a été repoussée à 2020). Le Président Edgar Lungu a ainsi déclaré en février 2018 que, en application de la clause de cessation du statut de réfugié, les réfugiés rwandais devront retourner chez eux : « [...] ». Au vu de la volonté très clairement affichée du gouvernement Zambien de ne plus accueillir les réfugiés rwandais dans le futur, du manque d'emprise des autorités zambiéennes à répondre aux demandes de reprise du requérant émises par la partie défenderesse en 2010, il y a fort à parier que celui-ci — s'il il devait finalement être rapatrié en Zambie — serait refoulé vers le Rwanda. L'éloignement vers la Zambie comporte donc un risque de refoulement (indirect) vers le Rwanda. L'exécution des décisions risque d'entraîner un refoulement du requérant vers le Rwanda, et ce en violation de ces droits fondamentaux à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, à ne pas être soumis à la torture (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) et au principe fondamental de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève et 19 de la Charte). [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- l'article 8 CEDH ;
- des articles 7, 43, 45, 74/11 et 74/14 de loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, consacré en droit belge au travers des « principes de

bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ;

- des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe général de droit de la proportionnalité ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; sur les obligations de motivation ; sur le principe de bonne administration, en son obligation de minutie ; et sur le droit d'être entendu, en tant que principe de droit belge et du droit de l'Union. Elle reproduit une version antérieure au cas d'espèce de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le prescrit des articles 43, 45, 74/11 et 74/14 de la même loi.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « Les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées en droit, et violent par conséquent l'article 62 LE et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, en ce qu'elle se fondent sur les dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers, alors que le requérant est membre de la famille de citoyens de l'Union (époux d'une ressortissante danoise et auteur d'une ressortissante danoise). [...], c'est un autre régime juridique qui lui est applicable (art. 43 et 45 LE, plus favorables [...]) que celui visé par la partie défenderesse (art. 8 §2 CEDH et art. 7, 74/11 et 74/14 LE). Le régime applicable est celui prévu aux articles 43 et 45 LE. Il résulte d'une lecture conjointe de ces dispositions que : - L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. - Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En ce qui concerne la menace, il est exigé CUMULATIVEMENT qu'elle soit REELLE, ACTUELLE, SUFFISAMMENT GRAVE pour un INTERET FONDAMENTAL DE NOTRE SOCIETE. [...]. Ainsi, la Cour de justice s'est prononcée à plusieurs reprises pour souligner le caractère cumulatif de ces exigences et l'interprétation restrictive qui doit être faite des causes de refus. [...]. En ce que la partie adverse n'a pas fondé les décisions entreprises sur les dispositions pertinentes applicables en l'espèce, les dispositions visées au moyen sont violées ».

3.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, que « [...] le requérant n'a pas été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de vingt ans, [...] les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » lui ont été refusée (point a. ci-dessous). Or, si ses droits avaient été respectés, le requérant aurait fait valoir des éléments qui auraient influé le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (point b. ci-dessous) ».

Sous son point « a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments », elle plaide que :

« - Le requérant n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre, bien au contraire, le 23.05.2018, lors d'un appel téléphonique avec le conseil du requérant, la partie défenderesse lui a garanti que celui-ci sera libéré à son fond de peine afin qu'il ait l'occasion de se rendre au Danemark « par ses propres moyens » ;

- Le requérant n'a pas été dûment informé des enjeux sous-jacents des questions qui lui ont été posées dans le questionnaire « droit d'être entendu » que le requérant a complété et renvoyé à la partie défenderesse le 10.01.2018 ;

- Il ne ressort nullement de ce questionnaire que la partie défenderesse prévoyait de prendre un ordre de quitter le territoire en vue de demander sa reprise au Danemark et à la Zambie ;

- Il ne ressort nullement de ce même questionnaire que la partie défenderesse prévoyait de prendre une interdiction d'entrée de vingt ans s'appliquant à l'ensemble des Etats qui appliquent l'accord de Schengen ;

- Partant, à aucun moment, la question n'a été posée au requérant - de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans ;

- Le requérant n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'il pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influer sur les décisions ;

- Le requérant n'a pas, et n'a pas pu, être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
 - Le requérant n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
 - Le requérant n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
 - Le requérant n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa prise des décisions ;
 - Le requérant n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
 - Le requérant n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ;
- [...].

Sous son point « b. Eléments que le requérant aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées », elle soutient, en substance, que « Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées, le requérant aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombaît à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre :

- Le fait qu'en tant qu'époux d'une ressortissante danoise et auteur d'enfant danois, il est membre de la famille de citoyens européens et qu'il ne peut à ce titre être considéré comme un « simple » étranger ressortissant de pays tiers ;
 - Le fait qu'il est très difficile pour lui, voire impossible, de faire valoir ses droits en tant que membre de la famille de citoyens européens alors qu'il était détenu en Belgique ;
 - Le fait que ses démarches auprès du consulat danois en Belgique aux fins d'introduire une demande de regroupement familial avec sa famille danoise n'ont pas abouties ;
 - Le fait qu'il est venu précisément en Belgique afin de répondre de ses actes commis au Rwanda, qu'à aucun moment il n'a tenté de se soustraire à sa responsabilité pénale ;
 - Le fait que sa conduite en prison était irréprochable, qu'il n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires durant ses treize années de détention ;
 - Le fait que, à l'heure actuelle, il ne peut être considéré comme constituant une « menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société », les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis il y a plus de vingt ans dans un contexte historique et social particulier ;
 - Le fait qu'il a mis à profit ces nombreuses années d'incarcération pour se remettre profondément en question et de prendre conscience de la gravité des actes qu'il a commis ;
 - Le fait que le seul fait que la Zambie lui ait reconnu la qualité de réfugié en 1996 ne suffit pas pour considérer ce pays comme un « premier pays d'asile » au sens de l'article 48/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - Le fait que les autorités zambiennes n'ont manifestement aucun désir de délivrer un laissez-passer pour lui permettre d'entrer dans le pays ;
 - Le fait qu'il disposait bien d'une adresse officielle en Belgique vu qu'il a été détenu depuis 2005 dans différents établissements pénitentiaires gérés par l'État ;
 - Le fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa prétendue menace pour l'ordre public et sa vie familiale au Danemark ;
 - Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient formulés de la manière la plus adéquate possible et puissent influer sur le processus décisionnel ;
 - Le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse : il aurait ainsi pu détailler plus amplement sa situation, présenter les documents utiles, et ne pas se voir sommer de quitter le territoire immédiatement, et en être interdit pour une durée extrêmement longue, de vingt ans ;
- [...]. Le requérant souligne d'emblée que si le dossier administratif devait comporter des documents auxquels la partie défenderesse entend conférer une portée qui soit de nature à contester les griefs du requérant (formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif,...), il est important de noter que ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées ci-dessus. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de le dire pour droit dans d'autres affaires similaires ([...]). En outre, il n'en est fait nulle mention dans la motivation des décisions, en conséquence de quoi ils ne pourraient pas valablement fonder ces décisions. Évidemment, toute tentative de motivation *a posteriori* serait vaine puisqu'ilégale. [...] ».

3.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « La partie défenderesse n'a pas cherché à réunir et n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, et particulièrement les éléments listés à la première branche, point b, comme l'imposent pourtant les articles 74/11 (pour l'interdiction d'entrée) et 74/13 (pour l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire sans délai). [...] ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « la décision entreprise est affectée des défauts de motivation suivants, et est par conséquent illégale :

- Mal motivée en droit, en ce qu'elle est fondée sur l'article 7 LE : cette disposition se réfère aux étrangers ressortissants de pays tiers, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant vu qu'il est membre de la famille de citoyens européens ;
- Mal motivée en droit, en ce que l'atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant est fondée sur l'article 8 §2 CEDH alors que, en qualité de membre de la famille de citoyens européens, le requérant aurait dû bénéficier de dispositions plus protectrices (art. 43 et 45 LE, plus favorables au requérant en ce qu'ils limitent les possibilités de prendre de telles décisions par des conditions plus strictes) ;
- Mal motivée en droit et en fait, en ce que la partie défenderesse applique le §2 de l'article 8 CEDH sans exposer à suffisance en quoi les mesures prises (ordre de quitter le territoire sans délai et interdiction d'entrée de 20 ans) sont proportionnelles par rapport au but de protection de l'ordre public, en quoi le requérant représente encore à l'heure actuelle un risque pour l'ordre public et sans mise en balance *in concreto* de la dangerosité actuelle et de l'atteinte aux droits fondamentaux du requérant, un tel défaut de minutie et de motivation est d'autant plus grave que le requérant a déjà purgé l'entièreté de sa peine et a ainsi déjà « payé » sa dette envers la société ;
- Mal motivée en droit : la Zambie ne peut être considérée comme 'premier pays d'asile' au sens de l'article 48/5 §4 LE sans qu'une analyse *in concreto* des conditions énoncées à cette disposition n'ait été réalisée au préalable ;
- Mal motivée en fait, en ce que le requérant disposait bien d'une adresse officielle en Belgique vu qu'il a été détenu depuis 2005 dans différents établissements pénitentiaires gérés par l'État et que son souhait manifeste est de retourner vivre auprès de son épouse et sa fille au Danemark est connu des autorités, qu'il n'a aucune intention de fuir ;
- Mal motivée en fait : l'incarcération du requérant empêchait de le considérer comme une « menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société » au moment où la décision d'éloignement avait été adoptée ;
- Mal motivée en fait : le requérant n'a aucune intention de fuir ni de ne pas avoir la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard vu qu'il tente par tous les moyens de se rendre au Danemark de manière légale et d'y régulariser sa situation ;
- Mal motivée en fait : si le requérant a été reconnu réfugié en Zambie en 1996, rien ne garantit toutefois que les autorités zambiennes acceptent de la reprendre en charge vingt ans plus tard ni qu'il puisse disposer d'un titre de séjour pour y résider légalement ;
- Mal motivée en fait : le requérant a tenté de régulariser sa situation et a établi de nombreux contacts avec l'ambassade danoise en Belgique et le bureau CID de l'Office des étrangers afin de rejoindre (légalement) son épouse et sa fille au Danemark, ses démarches n'ont malheureusement pas abouti avant l'échéance de sa peine de prison ;
- Mal motivée en fait : le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public, il a été condamné et a intégralement purgé sa peine, il s'est amendé, et la partie défenderesse ne peut valablement soutenir qu'il existerait un risque pour l'ordre public actuellement, en se référant uniquement à la condamnation dont le requérant a fait l'objet en 2005, relativement à des faits de 1994 qui ont été commis au Rwanda dans un contexte historique et social particulier ; tenir une dangerosité pour établie en raison d'une seule condamnation est insuffisant, aussi lourde soit elle (voy. notamment l'arrêt de la CJUE Z. Zh., 11.06.15) et la partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément récent et plus actuel que ceux en liens avec cette condamnation passée ;

Cela est d'autant plus important, et le manque de minutie de la partie défenderesse est d'autant plus problématique, que la CJUE a encore rappelé récemment, à l'adresse de la Belgique (08.05.2018, op. cit.), que : « cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendon Marin, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). (§93) ». La partie requérante se prévaut également des enseignements de l'arrêt Z. ZH (C-554/13) de la CJUE du 11 juin 2015 ; des arrêts n°110 977 du 30 septembre 2013 et n°118 177 du 31 janvier 2014 du Conseil de céans. Elle poursuit en plaidant que « La nécessité d'une analyse actuelle a aussi été soulignée par Votre Conseil dans un autre arrêt récent, CCE n°200 494 du 22.02.2018. En l'espèce, le présumé danger, et a fortiori son actualité par rapport à l'ordre public (belge) n'est pas valablement motivée ni démontrée. Même si la condamnation dont a fait l'objet le requérant est particulièrement lourde, il n'empêche que la partie défenderesse ne se prévaut que d'une condamnation intervenue en 2005 et portant sur des faits remontant à 1994. Il appartenait à la partie défenderesse d'étayer la présumée dangerosité actuelle (voire permanente) dont elle entend se prévaloir, *quod non in casu* ».

3.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que « La motivation des décisions querellées n'est pas adéquate dans la mesure où il ne ressort pas clairement des termes de ces décisions vers quel État le requérant va être éloigné. [...]. En effet, la réaction (ou plutôt l'absence de réaction) des autorités Zambiennes démontre l'absence totale de volonté de collaborer avec les autorités belges. Au vu des pièces du dossier administratif, il n'existe aucune garantie que la Zambie ou le Danemark accepte de délivrer les nécessaires laissez-passer afin que le requérant puisse entrer sur leur territoire. La décision attaquée se réfère également à une demande de prise en charge par l'État Danois. Or, aucune précision sur l'exécution de ce transfert vers le Danemark n'est apportée, ni sur base de quelles dispositions juridiques la partie défenderesse envisage de mettre en œuvre un tel transfert, et alors même qu'il est clairement mentionné dans ladite décision que la partie requérante a pour ordre de quitter le territoire belge. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que les autorités danoises soient prêtes à collaborer avec les autorités belges afin de permettre son regroupement familial avec son épouse et sa fille. Alors qu'elle se permet de prendre des décisions d'une telle importance (ordre de quitter le territoire sans délais et interdiction d'entrée de vingt ans !), ayant entraîné la détention (administrative) du requérant, la partie défenderesse n'est même pas en mesure de déterminer vers quel pays le requérant serait éloigné *in fine*. Il appartient pourtant à la partie défenderesse d'indiquer de manière claire et non équivoque dans les motifs au fondement des décisions querellées quel sort sera réservé au requérant à qui il est enjoint de quitter le territoire sans délai. La partie défenderesse ne répond pas aux obligations de motivation qui lui incombent ».

3.2.6. Dans une sixième branche, elle plaide la « Contrariété des motifs sur lesquels reposent les décisions querellées en ce que l'interdiction d'entrée de 20 ans est prise à l'égard de l'ensemble des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, en ce compris le Danemark, alors même que la partie défenderesse envisage l'éloignement du requérant vers cet État membre. Comment le requérant pourrait-il mettre en œuvre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en vue de son éloignement vers le Danemark et en même temps donner suite à l'interdiction d'entrée qui vaut pour ce même État? ».

4. Discussion.

4.1. Comme relevé *supra* aux points 2.3. et suivants, le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire exécuté. En conséquence, le Conseil n'examine les moyens qu'en ce qu'ils portent sur l'interdiction d'entrée.

Le requérant ayant été renvoyé au Rwanda, la partie requérante n'a plus intérêt aux arguments portant sur le risque d'un retour en Zambie. Quant à l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants, de torture, ou d'atteinte à la vie du requérant au Rwanda, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 213 120 du 29 novembre 2018, il a écarté un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, au terme de l'examen des arguments avancés par la partie requérante, il a été relevé qu'*« il ressort de l'analyse du Conseil que le requérant ne peut être considéré comme un « témoin gênant » ni un opposant politique. Le caractère inédit de sa situation n'est dès lors pas de nature à lui seul à entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il en est de même de la médiatisation alléguée de sa situation »*. Il n'y a pas lieu de s'écartez des enseignements de cet arrêt, que le Conseil fait siens en l'espèce.

La partie requérante n'a plus intérêt à son premier moyen, lequel soulève le risque de renvoi du requérant au Rwanda par les autorités zambiennes.

La partie requérante n'a plus intérêt à la cinquième branche de son second moyen, dès lors que, d'une part, le requérant a été éloigné vers le Rwanda, et, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire pour motiver l'interdiction d'entrée d'indiquer le pays vers lequel doit être renvoyé l'intéressé.

4.2.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas à examiner le cas du requérant sous l'angle des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Le simple fait que le requérant soit marié à une ressortissante danoise et qu'il soit père d'une ressortissante danoise ne permet pas de lui reconnaître automatiquement la qualité de "membre de la famille d'un citoyen de l'Union", devant bénéficier des garanties octroyées par la loi du 15 décembre 1980 et par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membre (ci-après dénommée la « Directive 2004/38»). Encore faut-il que les conditions mises à la reconnaissance

de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union soient réunies et que la qualité de "membre de la famille d'un citoyen de l'Union" soit reconnue par l'Etat membre où l'étranger souhaite se prévaloir de ladite qualité. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.2. Sur le second moyen, en sa deuxième branche, s'agissant de la violation du droit d'être entendu alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive 2008/115 »), lequel porte en son §1^{er} que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt *Khaled Boudjida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjida*, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de justice a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.2.2.1. En l'espèce, le Conseil estime que le droit d'être entendu du requérant a été respecté.

Ainsi, le requérant ne pouvait pas ignorer les intentions de la partie défenderesse, non seulement à la lecture des questionnaires qui lui ont été remis, portant la mention « vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou un

pays où vous pouvez retourner », mais également au regard de l'extrême gravité des faits ayant conduit à son incarcération, en particulier l'assassinat de dix para-commandos belges - assassinat qui a entraîné une vive émotion en Belgique et qui fait toujours l'objet de commémorations.

4.2.2.2. Le Conseil estime également que la partie défenderesse n'avait pas à indiquer formellement au requérant qu'il pouvait bénéficier des services d'un avocat, ni les informations et documents qui peuvent lui être transmis. Le requérant, informé des intentions de la partie défenderesse, a été mis en mesure de fournir informations et documents de nature, selon lui, à influencer la décision.

Par ailleurs, le Conseil relève que postérieurement à la délivrance des questionnaires, le requérant était assisté d'un avocat (la requête indiquant l'existence d'une conversation téléphonique entre son conseil et la partie défenderesse antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué), de sorte qu'il aurait pu faire valoir d'autres éléments avec l'assistance de son conseil.

Quant à l'accès au dossier administratif, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument, dès lors qu'elle n'avance pas ne pas avoir pu obtenir accès à un dossier dont elle aurait sollicité la consultation.

Enfin, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de faire part à l'étranger en situation illégale des dispositions légales et motifs sur lesquels elle entend fonder l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pour autant qu'elle permette à l'intéressé de faire valoir utilement son point de vue et n'entende pas fonder ses décisions sur des éléments que l'intéressé ne pouvait connaître.

4.2.2.3. En tout état de cause, le Conseil observe que les autres éléments que la partie requérante fait valoir dans sa requête n'auraient pas été de nature à influencer le processus décisionnel et à modifier la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil constate que l'existence d'une épouse et d'une descendante danoises était connue de la partie défenderesse et que cette dernière, ayant effectué spontanément des démarches auprès des autorités danoises en vue de s'enquérir d'un éventuel regroupement familial, n'a pas estimé que ces éléments s'opposaient à l'adoption d'une interdiction d'entrée.

4.2.2.4. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, l'extrême gravité des faits commis par le requérant. Rappelons que ce dernier a été condamné pour crimes de droit international humanitaire et que cette condamnation a conduit à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, tant par le CGRA que par le Conseil.

Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, la Cour d'Assises a jugé que « *l'accusé a été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 au Rwanda [...] Attendu que de tels faits, commis à une très grande échelle, de manière atroce et parfois devant les membres des familles des victimes, voir leurs propres enfants, n'auraient pu être commis sans la participation de nombreuses personnes, telles l'accusé ; Que celui-ci a, par sa fonction d'officier supérieur au grade de major de F.A.R., participé de manière déterminante à l'accomplissement de cette vaste entreprise criminelle ; Qu'ainsi, il a en parfaite connaissance de cause et de ses finalités, pris en charge au moyen d'un véhicule de l'armée, quinze casques bleus, dont dix belges, [...], lesquels, après avoir été désarmés, furent conduits prisonniers au camp de Kigali ; Qu'alors qu'il devait, dans ces conditions, savoir que leur était dû protection en vertu des obligations impératives des conventions de Genève, qu'il n'ignorait pas en sa qualité de militaire de carrière, l'accusé n'a pas hésité à abandonner ceux-ci, sans aucune protection, à la rage des militaires présents au camp alors même qu'il avait contribué à répandre auprès de ceux- ci la rumeur de l'implication prétendue des soldats belges dans la République Juvénal Habyarimana ; Attendu que l'accusé a également été reconnu coupable d'avoir participé, par action ou omission, aux crimes et aux tentatives de crimes commis aux barrages dans le quartier Kiovu et Gitega ainsi que dans plusieurs maisons de son voisinage, lieux où ce nombreux innocents furent massacrés ; Que l'accusé semble avoir agi de manière froide sans qu'aucun scrupule ne le retienne ; [...]* ».

S'agissant plus précisément du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné le caractère actuel de la dangerosité du requérant, le Conseil observe que la CJUE a déjà jugé que « *si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » et que « *le*

recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 27 octobre 1977, *Régina contre Pierre Bouchereau*, § 29 et 35). Tel est manifestement le cas en l'espèce.

La jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête n'est pas de nature à modifier l'enseignement jurisprudentiel précité dès lors que celui-ci rappelle en substance que, dans une majorité de cas envisagés, la menace actuelle pour l'ordre public se fondera sur le constat d'un risque de récidive, mais qu'une telle menace pourra néanmoins être retenue dans certains cas sur le seul fait du comportement passé.

En outre, quant à la circonstance que « [le requérant] a mis à profit ces nombreuses années d'incarcération pour se remettre profondément en question et de prendre la gravité des actes qu'il a commis », le Conseil relève que dans son arrêt n° 211 842 du 31 octobre 2018, « [il] n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer l'existence de tels regrets ou remords dans le chef du requérant. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant a exposé ne pas avoir exprimé de remords ou de regrets ni par écrit ni sous aucune autre forme, « l'occasion ne s'étant pas présentée » » (affaire 225 191).

Au vu de ces éléments, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a conclu que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La conduite du requérant en prison, qualifiée d'« irréprochable » par la partie requérante, n'est pas de nature à renverser cette appréciation, pas plus que le fait que le requérant se soit livré aux autorités belges. Quant à l'adresse officielle en Belgique, force est de constater que la décision attaquée est délivrée dans le contexte de la sortie du requérant du milieu carcéral de sorte qu'il ne dispose effectivement plus d'une adresse officielle.

4.2.3. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil constate qu'en offrant au requérant la possibilité de faire valoir tout élément qui aurait pu conduire la partie défenderesse à porter une appréciation différente de sa situation et en s'enquérant spontanément des possibilités d'envoyer le requérant au Danemark où il a émis le souhait de rejoindre son épouse et sa fille, la partie défenderesse a cherché et a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2.4.1. Sur les quatrième et sixième branches du second moyen, le Conseil constate, au vu de ce qui précède, en particulier des points 4.2.1., 4.2.2. et suivants, que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

Plus particulièrement au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le requérant ne manifeste aucunement l'intention de poursuivre une vie privée ou sa vie de famille en Belgique. Au contraire, le requérant se prévaut de sa qualité de membre de famille de deux citoyennes danoises, vivant au Danemark, à savoir sa femme et sa fille, pour obtenir un regroupement familial et s'installer dans ce pays. En ce sens, la partie requérante rappelle que le requérant a entamé de nombreuses démarches en vue de rejoindre légalement son épouse et sa fille, et laisse sous-entendre qu'à défaut des autorisations appropriées, il serait prêt à rejoindre illégalement le Danemark.

Partant, le requérant ne se prévaut pas de l'existence d'une vie familiale qui devrait être respectée par les autorités belges, mais d'une vie familiale qui devrait être respectée par les autorités danoises, seules autorités compétentes sur le territoire du Danemark.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'applicabilité de la CEDH doit être établie à la lumière de l'article 1^{er} de la CEDH qui précise que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». Selon la Cour EDH, l'engagement des Etats contractants de garantir les droits et libertés énumérés dans la Convention est limité, par l'article 1^{er} de la CEDH, à toute personne relevant de leur propre « juridiction ». L'exercice de la juridiction est donc une condition nécessaire, voire même une condition *sine qua non*, qui doit être remplie afin qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui peuvent entraîner une possible violation des droits et

libertés énoncés dans la Convention (Cour EDH, 7 juillet 2001, n°53721/07, *Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni*, § 130).

La Cour EDH a établi dans sa jurisprudence que la notion de « juridiction » est principalement territoriale. Un Etat partie à la Convention est censé en principe exercer sa juridiction sur l'ensemble de son territoire. La juridiction est donc appréhendée au départ comme une notion territoriale. Toute personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ressortit donc à la juridiction de cet Etat (Cour EDH, 12 décembre 2001, n°5507/99, *Bankovic e.a. c. Belgique e.a.*, § 61 ; *Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni*, op. cit., § 131 ; Cour EDH, 23 février 2012, n° 27765/09, *Hirsi Jamaa e.a. c. Italie*, § 71). Faisant usage d'une notion essentiellement territoriale de la juridiction, la Cour juge que les actes des Etats qui sont posés en dehors de leur territoire ou qui produisent des effets en dehors de leur territoire ne peuvent être considérés comme l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, que dans ces circonstances exceptionnelles (juridiction extraterritoriale) (*Bankovic e.a. c. Belgique e.a.*, op. cit., § 67 ; *Al-Skeini e.a. c. Royaume Uni*, op. cit., § 132 ; *Hirsi Jamaa e.a. c. Italie*, op. cit., § 72).

Partant, il ne peut être considéré que l'interdiction d'entrée délivrée par les autorités belges emporte en elle-même une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque l'accès de l'intéressé au territoire danois dépend des autorités danoises et non des autorités belges.

Ainsi, si comme le plaide la partie requérante, dans sa sixième branche, « l'interdiction d'entrée est prise à l'égard des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen », le Conseil relève que cette décision précise qu'« une interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ». Or, la partie requérante ne démontre pas que l'existence de cette interdiction d'entrée s'opposerait à ce que soit examinée une éventuelle demande d'autorisation de séjour introduite auprès des autorités danoises. Ainsi, le Conseil relève que le Danemark n'a pas opté pour assurer la transposition de la Directive 2008/115/CE, en accord avec les articles 1 et 2 du Protocole sur la position du Danemark, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne.

Il y a lieu de conclure que dans les circonstances du cas d'espèce, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que si l'article 8 de la CEDH prévoit le respect de la vie privée et familiale, une réserve à ce respect est établie dans le second paragraphe qui dispose qu'« *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

S'agissant de la femme et de la fille du requérant ainsi que des autres membres de la famille installés en Belgique, le Conseil estime qu'au vu du risque d'atteinte à l'ordre public, tel que motivé dans la décision attaquée, la partie défenderesse a pu légitimement faire application de l'article 8, §2, de la CEDH, sans qu'il ne soit nécessaire de motiver davantage ladite décision.

4.2.4.3. Au surplus, le Conseil ne peut conclure, comme le soutient la partie requérante dans son recours, à une contrariété des motifs entre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Si le requérant avait été renvoyé vers le Danemark, ce qui aurait supposé, à tout le moins, la délivrance d'un laissez-passer par les autorités danoises, il aurait donné suite à l'interdiction d'entrée qui s'impose à lui, sous réserve du pays où il aurait disposé des documents pour se rendre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS